

## Arrêté n°2023 DCPPAT/BE-234 en date du 11 décembre 2023

prononçant la suppression de l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée 2 impasse des Muriers sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière (86 140), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée illégalement par la société Vintage Motors 86, représentée par son président monsieur Nicolas Ouvrard

#### Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-193 en date du 17 octobre 2022 mettant en demeure la société Vintage Motors 86, représentée par son gérant monsieur Nicolas Ouvrard, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée 2 impasse des Muriers sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière (86 140), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté d'astreinte transmis à l'exploitant par courrier du 6 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé impose en son article 1 à la société Vintage Motors 86 de régulariser son activité en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement;

Considérant que dans le cas où il optait pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément devait être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois ;

Considérant que l'exploitant s'était engagé, par courrier du 29 septembre 2022, à déposer les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires à la poursuite de l'activité ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 17 mai 2023, il a été constaté la poursuite de l'activité, l'exploitant ayant indiqué avoir contacté un bureau d'étude afin de réaliser les dossiers susmentionnés, mais qu'en l'état, l'activité réalisée n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme, et qu'il n'est donc pas possible d'obtenir les autorisations nécessaires ;

Considérant qu'à ce jour aucun justificatif relatif au démarrage de constitution des dossiers et à un engagement de la commune à réviser son plan local d'urbanisme afin de permettre à l'activité de se poursuivre n'a été transmis ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement d'ordonner la suppression de l'installation et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant que cette décision implique, d'une part, l'évacuation des déchets, véhicules hors d'usages et autres déchets liés à l'activité de dépollution de véhicules sur le site et, d'autre part, le nettoyage du site ;

Considérant qu'aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision il y a lieu de faire application du II de l'article L. 171-7 en rendant redevable l'exploitant du paiement d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de la mesure ordonnée ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 euros, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte relative à l'évacuation des déchets et à la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement peut être fixé à 50 euros par jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### Article 1 – Suppression administrative

L'installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usages sise 2 impasse des Muriers sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière (86 140), exploitée par la société Vintage Motors 86, SIREN 820 269 884, dont le siège est implanté 7 le Colombier 86 140 Doussay, représentée par son président monsieur Nicolas Ouvrard, ci-après désignée par les termes « l'exploitant », visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 17 octobre 2022 susvisée, est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 2 – Remise en état

L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

## Article 3 – Astreinte administrative

L'exploitant est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 susvisé, en cessant son activité de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site telle que détaillée à l'article 2 du présent arrêté.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la remise en état.

#### Article 4 – Surveillance des installations

Conformément à l'article R. 512-73 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations, à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses.

# Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

#### Article 6 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne(rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

### Article 7 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde, et le maire de Saint-Genest-d'Ambière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Vintage Motors 86 ;
- et dont copie sera transmise :
- o au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- o monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde ;
- o et au maire de Saint-Genest-d'Ambière.

Poitiers, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

**Etienne BRUN-ROVET**